Lycée polyvalent de la Mer
Gujan-Mestras - Biganos

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

FOURNITURE DE PAINS ARTISANAUX

Marché passé en procédure adaptée en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Représentant du pouvoir adjudicateur : M LALUQUE Bertrand, proviseur du lycée de la Mer

Comptable assignataire des dépenses relatives au marché : M PAIRIS Antoine, agent comptable

Date et heure limites de réception des offres

9 décembre 2019 à 17h00

Référence : PA2019-PAIN

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DU MARCHE

1-1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent la fourniture et la livraison de pains frais artisanaux nécessaires au fonctionnement de son restaurant scolaire.
Le volume annuel est d'environ 26 400 pains, soit environ 160 pains par jour à +/- 10%.
Les quantités décrites sont des quantités indicatives prévues pour la période d'exécution du marché, elles ne lient pas l'établissement.

1-2 Durée du marché

Le présent marché ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après notification au fournisseur retenu sous la forme d'un bon de commande signé par la personne responsable du marché.
La notification de ce marché se fera au plus tard le 16 décembre 2019.
La présente consultation est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, hors vacances scolaires soit environ 165 jours de restauration.

1-3 Décompositions en lots

Ce marché n'est pas alloti.

ARTICLE 2 – EXECUTION DU MARCHÉ

2-1 Caractéristiques générales et fonctionnalités

Les entreprises consultées devront remettre obligatoirement une offre répondant précisément aux Cahiers des Clauses Techniques Particulière (CCTP) du présent dossier.
Toute offre ne répondant pas au CCTP sera rejetée.

2-2 Qualité du produit

Le pain livré devra correspondre aux spécifications du décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993, concernant l'appellation « pain de tradition française ». Par conséquent, les produits admis en livraison correspondent à des pains frais n'ayant subi aucune surgélation dans leur préparation, sans additif, à l'exclusion des pains rassis, congelés ou décongelés.
Le pain sera fabriqué dans le respect des règles de l'art et de l'hygiène en boulangerie artisanale.
Le pain sera frais du jour à l'instant de la livraison.
Le candidat indiquera dans son offre si le dépannage dans la journée est possible et à quelles conditions, dans le cas où la commande reçue se révèle insuffisante. Dans ce cas uniquement, la fourniture de pain congelé pourra être tolérée à condition que le responsable de la cuisine de l'établissement public ou son représentant en soit informé et ait donné son accord.
En outre, le titulaire du marché ne pourra en aucun cas transmettre tout ou partie de la fourniture à un sous-traitant.
Le fournisseur indiquera si les produits fournis contiennent ou non des O.G.M. (Organismes Génétiquement modifiés) au niveau de son offre.

2-3 Emballages et transport

L'aménagement des locaux, ainsi que la propreté du matériel et du personnel doivent satisfaire aux exigences de l'arrêté du 23 Octobre 1967 concernant la construction et l'aménagement des boulangeries d'une part, et celles du décret n° 91-409 du 26 Avril 1991 et de l'arrêté du 28 Mai 1997 relatifs aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine.
Dans le respect du protocole de Kyoto et du développement durable, les distances de livraisons devront être les plus courtes possibles.

Les règles d'hygiène en vigueur en matière de transport de produit frais sont expressément respectées :

Le personnel préposé au transport observe les règles de propreté la plus stricte : mains propres, tenue propre, ne pas fumer.
Les pains livrés devront être transportés dans des sacs à usage unique.

Contrôle sur place
Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 29 septembre 1997, le respect des clauses du marché peut être vérifié dans les magasins et entrepôts du titulaire du marché par toute personne désignée par la Personne Publique.

2-4 Adresse et lieu de livraison

Adresse :
Lycée de la Mer
29 port de la Barbotière
33470 GUJAN-MESTRAS

Lieu : Cuisine - RDC

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Pièce contractuelle n°1: L'acte d'engagement (ATTRI1) (complété et signé par le soumissionnaire) ;
- Pièce contractuelle n°2: Le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Pièce contractuelle n°3 : Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- Pièce contractuelle n°4: Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) en vigueur le 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

L'ensemble de ces pièces constitue le contrat qui liera le lycée de la Mer à l'entreprise attributaire. Le dépôt d'une offre par le soumissionnaire vaut acceptation de l'ensemble des clauses de ce contrat.

Article 4 – PRIX et REGLEMENT

4.1 Forme des prix

Les offres doivent faire apparaître le prix unitaire hors taxes.
Les prix s'entendent franco de port et exclus de tous frais de facturation, ils seront fermes pour toute la durée du marché.

4.2 Règlement

Le chef d'établissement est ordonnateur des dépenses. Le comptable assignataire est le comptable du lycée.
Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG. La facture afférente au paiement sera transmise par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro. Le règlement sera effectué sur les comptes figurant sur l'acte d'engagement.
Le délai de paiement est de trente jours à réception de la facture. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire, au paiement d'intérêts moratoires.
Seule la facture exacte à la commande et livraison (quantité et prix conformes au marché) fera l'objet d'un règlement.

Adresse de facturation :
Lycée de la Mer
29, port de la Barbotière
33470 GUJAN-MESTRAS

Article 5 – PÉNALITÉS

Le pain doit être livré au lycée selon les modalités précisées dans l'article 2 du présent C.C.P.

En cas de non-respect de ces dispositions, les pénalités encourues par le titulaire du marché seront celles prévues dans le CCAG fournitures courantes et services en vigueur.

Article 6 – ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE TITULAIRE DU MARCHE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 7 – RÉSILIATION

Seules les stipulations du CCAG-FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Article 8 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS

Le présent CCP s'impose au fournisseur qui ne peut le modifier. Dans le cas contraire, son offre n'est pas recevable. En conséquence, les clauses figurant dans les documents de l'entreprise titulaire du présent marché ne sont pas opposables à l'administration.

Article 9 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur